



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 04 MAI 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatre mai à 18 heures le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle du conseil à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Serge REVIAL, Maire.

Présents :

M. Serge REVIAL Maire, M. Olivier DUCH 1er adjoint, Mme Capucine FAVRE 2ème adjointe, M. Hubert DIDIERLAURENT 3ème adjoint, Mme Céline MARRO 4ème adjointe, M. Jean-Sébastien SIMON 5ème adjoint, M. Franck MALESCOUR Conseiller municipal, M. Thomas HERY Conseiller délégué, Mme Clarisse BOULICAUD Conseillère déléguée, Mme Odile PRIORE Conseillère municipale, M. Douglas FAVRE Conseiller municipal, M. Stéphane DURAND Conseiller municipal

Absents représentés :

M. Sébastien HUCK Conseiller municipal représenté par M. Serge REVIAL Maire,
Mme Frédérique JULIEN Conseillère municipale représentée par Mme Clarisse BOULICAUD Conseillère déléguée,
Mme Justine FRAISSARD Conseillère municipale représentée par Mme Capucine FAVRE 2ème adjointe,
M. Martial DEBUT Conseiller municipal représenté par Mme Odile PRIORE Conseillère municipale,
Mme Julie FAVEDE Conseillère municipale représentée par M. Douglas FAVRE Conseiller municipal,
Mme Stéphanie GUALANDI Conseillère municipale représentée par Mme Céline MARRO 4ème adjointe.

Absente :

Mme Laurence FONTAINE Conseillère municipale

Céline MARRO est désignée secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date de convocation : 28 avril 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19 – Nombre de conseillers présents : 12, à l'ouverture de la séance. Le quorum est constaté.

* * * * *

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

A. Compte-rendu d'activités

Le 04 avril avait lieu un Comité d'urbanisme. Le soir, j'ai assisté à un bureau communautaire à la Communauté de Commune de Haute Tarentaise (CCHT).

Le 05 avril, j'ai participé au conseil d'administration de l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne (ANMSM).

Le 11 avril s'est tenu un Comité Social Territorial (CST) en présence des représentants du personnel.

Le 12 avril, j'ai présidé le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Social (CCAS).

Le 14 avril, j'ai participé au Comité Stratégique de Tignenergies.

Le 18 avril, j'ai assisté à la Commission finances locales de l'ANMSM. Ensuite, j'ai inauguré la statue « Joy » au sommet du télésiège de Palafour. L'après-midi se tenait un Comité Urbanisme.

Le 19 avril avait lieu une réunion publique « Aménagements du Lavachet ».

Le 22 avril était organisé une soirée en l'honneur de Johan CLAREY.

Le 24 avril, j'ai présidé la commission Travaux, Aménagement du Territoire et Stratégie Foncière.

Le 26 avril, j'ai assisté au Comité de suivi de la délégation de service public des parcs de stationnement en présence des représentants de la société Indigo.

Le 27 avril, j'ai participé à une action de sensibilisation au handicap organisée par la CCHT. L'après-midi avait lieu la commission Finances, administration générale et vie économique, suivie de la commission sport, jeunesse, culture et vie associative. Le soir se tenait la cérémonie de remise des médailles de la ville.

Le 28 avril, j'ai reçu Monsieur le préfet et Monsieur le sous-préfet.

Le 02 mai, j'ai assisté à la révélation du parcours du tour de l'avenir en tant que vice-président de la commission tourisme de la CCHT.

Le 03 mai avait lieu une réunion publique d'information avec pour thème « Le glacier ».

B. Compte-rendu au Conseil Municipal de l'utilisation des délégations accordées au Maire dans le cadre des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil Municipal, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Le tableau récapitulatif des décisions du maire depuis le 24 mars 2023 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Aucune remarque n'est formulée.

C. Information(s) diverse(s)

1. Présentation de 2 agents communaux :

- Magalie COVAREL, chargée de mission au pôle ressources et administration générale,
- Mathilde BEL, instructrice des droits des sols au service urbanisme et foncier.

2. Présentation des Assistants à Maîtrise d'Ouvrage pour la délégation de service public des remontées mécaniques.

FINANCES - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - VIE ÉCONOMIQUE

2023_05_045 Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mars 2023

Rapporteur : Serge REVIAL

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mars 2023 a été transmis à l'ensemble des conseiller municipaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal annexé à la présente délibération,

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver le procès-verbal du conseil municipal de la séance du 30 mars 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, adopte par :

17 pour

1 abstention

Franck MALESCOUR

2023_05_046 Adhésion à la convention de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés

Rapporteur : Serge REVIAL

La commune de Tignes met en place un dispositif de recueil des titres d'identité (Carte Nationale d'Identité et Passeport) au sein de son service état civil et citoyenneté.

Pour assurer ce service public, les agents formés se verront attribuer une carte permettant d'être habilités à assurer les missions liées au dispositif de recueil, de s'authentifier et de signer électroniquement.

Dans le cadre de ce dispositif, il convient donc de définir par convention les modalités d'obtention, d'attribution, d'usage des cartes d'authentification et de signature fournies par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, à la commune.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature par les parties, reconductible par tacite reconduction par période de 3 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2011-167 du 10 février 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état-civil,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 relatif aux échanges par voie électronique des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil,

Vu la convention relative à l'adhésion de la commune aux modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature fournies par l'ANTS à la commune,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 27/04/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE UNIQUE : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) relative à l'adhésion de la commune aux modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature fournies par l'ANTS à la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour), adopte.

2023_05_047 Avenant à la convention relative à l'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL avec le Centre de gestion de la Savoie

Rapporteur : Serge REVIAL

Le Centre de gestion de la Savoie propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et instruction par ses services.

La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette convention est prorogée par avenant, de la convention en cours, à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature d'une nouvelle convention au plan national.

Il est précisé qu'en raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites, les tarifs applicables, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour toute intervention des services du Centre de gestion en matière de retraite CNRACL, ont été révisés.

Afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'instruction des dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant à la convention, transmis par le Centre de gestion.

La signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier

de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la convention conclue le 25 septembre 2020 avec le Centre de gestion de la Savoie relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022,

Vu le projet d'avenant prolongeant la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 27/04/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant à la convention relative à l'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL avec le Centre de gestion de la Savoie, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant prolongeant la convention signée à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la prochaine convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour), adopte.

2023 05 048 Révision du règlement de prévention et de gestion des conduites addictives

Rapporteur : Serge REVIAL

La prévention et la prise en charge des addictions comptent parmi les enjeux majeurs des employeurs territoriaux et reposent sur la mise en place d'une démarche collective, objet du règlement de prévention et de gestion des conduites addictives.

La démarche de prévention et de gestion des conduites addictives vise à sensibiliser, informer l'ensemble des agents de la collectivité sur ce sujet. Elle tend particulièrement à aider les agents concernés par un comportement anormal au travail lié à l'usage de l'alcool ou autres produits psychoactifs.

L'intervention de l'employeur est légitime lorsque la consommation induit un impact sur la sécurité (obligation de résultat), le public (atteinte à l'image de l'employeur), la qualité et les relations d'équipes.

Le règlement a pour objectifs :

- L'amélioration de la santé des agents ;
- La réduction des risques professionnels ainsi que la protection des biens et des personnes ;

- L'identification du rôle de chacun dans la gestion des conduites addictives et des comportements au travail qui en découlent.

Par délibération du 17 janvier 2019, le conseil municipal a approuvé le règlement de prévention et de gestion des conduites addictives.

En 2022, un groupe de travail issu du CHSCT a travaillé sur une révision du règlement de prévention et de gestion des conduites addictives en vigueur afin d'améliorer l'efficacité des dispositifs existant.

Le projet de règlement amendé se compose de trois parties et intègre une politique « 0 alcool ».

La première partie traite de la prévention par la mise en œuvre d'un planning de sensibilisation et d'outils de prévention à destination de tous les agents municipaux (permanents et saisonniers). Un comité de pilotage se réunira annuellement pour fixer la stratégie de prévention en fonction des nouveaux objectifs, décliner le planning, déterminer les outils et les formations déployées. Un article est dédié à l'organisation des pots et événements festifs dans le cadre de la politique « 0 alcool ».

La deuxième partie précise les actions de gestion dans le cadre des conduites addictives du personnel sur le lieu et le temps de travail.

La troisième partie s'oriente vers des actions d'accompagnement du personnel victime de dépendances malades.

Le Comité Social Territorial, réuni le 11 avril 2023, a donné un avis favorable sur le projet de règlement présenté.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code du travail,

Vu le projet de règlement de prévention et de gestion des conduites addictives,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en séance du 11 avril 2023,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 27/04/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'approuver le règlement de prévention et de gestion contre les conduites addictives de la Mairie de Tignes et du CCAS tel que modifié, annexé à la présente.

ARTICLE 2 : De décider que l'entrée en vigueur de ce règlement révisé sera effective dès transmission au contrôle de légalité de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour), adopte.

2023 05 049 Convention de mise à disposition des services entre la commune de Tignes et la Communauté de communes de Haute Tarentaise pour l'entretien et le balisage du sentier d'intérêt communautaire reliant l'ensemble des communes du territoire sur la commune de Tignes

Rapporteur : Serge REVIAL

Dans le cadre des statuts de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise (CCHT) et notamment sa compétence « Création, entretien et balisage des sentiers d'intérêt communautaire », il est précisé qu'un sentier reliant l'ensemble des communes du territoire est reconnu d'intérêt communautaire.

La CCHT n'étant pas en mesure d'assurer l'entretien et le balisage du sentier d'intérêt communautaire sur le territoire de Tignes, cette dernière sollicite la commune de Tignes. La commune de Tignes est dotée d'un service « Sentiers » pendant la période de juin à octobre. Ainsi la commune peut mettre à disposition de manière partielle les services nécessaires pour réaliser l'entretien et le balisage du sentier d'intérêt communautaire sur son territoire.

Les moyens mis à disposition afin de réaliser la prestation sont les suivants :

- Le personnel du service « Sentiers » (4 personnes de juin à octobre)
- Les équipements de travail des agents (Tenues, EPI et matériels dédiés)
- Le véhicule de service, le carburant et l'assurance,
- Les moyens de communication (radios),
- Le local du hameau du « Chevril »,
- Les assurances de responsabilité du service (responsabilité civile).

Une convention est nécessaire pour déterminer les modalités de mise en œuvre de la mise à disposition du service « Sentiers » de la commune de Tignes auprès de la CCHT pour l'exercice de la compétence « entretien et balisage du sentier d'intérêt communautaire reliant l'ensemble des communes du territoire sur la commune de Tignes ».

La convention s'appliquera pendant la période du 1er juin et jusqu'au 31 octobre pendant quatre ans, pour les années 2023 à 2026.

La mise à disposition est consentie à titre onéreux, au strict coût du service fait.

Le Comité Social Territorial réuni le 11 avril 2023 a émis un avis favorable.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise (CCHT), et notamment sa compétence « Création, entretien et balisage des sentiers d'intérêt communautaire » c'est-à-dire des sentiers reliant l'ensemble des communes du territoire,

Vu le projet de convention de mise à disposition de services pour l'entretien et le balisage du sentier d'intérêt communautaire reliant l'ensemble des communes du territoire sur la commune de Tignes,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 11 avril 2023,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 27/04/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'approuver la convention pluriannuelle, ci-annexée, de mise à disposition du personnel communal du service « Sentiers » auprès de la CCHT afin

d'entretenir les balisages et sentiers intercommunautaires sur le territoire de la commune de Tignes.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour), adopte.

2023 05 050 Acquisition du bâtiment-annexe de l'ancien centre de vacances du ROCHER BLANC (Montchâlet hôtel) à Tignes-Le-Lac - Convention d'intervention et de portage foncier par l'Établissement Public Foncier Local de Savoie

Rapporteur : Serge REVIAL

Par délibération n°D2022-09-17 du 20 octobre 2022, le Conseil municipal a décidé de préempter l'ensemble immobilier constitué par le bâtiment-annexe de l'ancien centre de vacances LE ROCHER BLANC (Montchâlet hôtel) d'une surface de plancher d'environ 1 022 m² situé sur la parcelle cadastrée section AI sous le numéro 105 d'une superficie de 1 783 m² à Tignes-Le-Lac.

Pour réaliser cette opération, le Conseil municipal a délégué à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) de la Savoie le droit de préemption urbain pour l'acquisition par voie de préemption de ce bâtiment appartenant à la SCA LE MONTCHALET HOTEL, dénommé « Montchalet hôtel ».

Le prix du m² observé à Tignes s'envole ces dernières années pour dépasser le montant de 7000 euros en 2021. La commune engage donc l'étude de nouveaux programmes d'accession sociale à la propriété.

La pression foncière rend également difficile la création de services publics.

Pour toutes ces raisons, la politique de la Municipalité conduit à développer, dans les trois ans à venir, des services élémentaires à l'accueil et à la stabilité des résidents.

C'est dans ce contexte que la Commune a souhaité exercer son droit de préemption sur le bâtiment « Montchalet », de manière à développer un projet mixte de logements sociaux à destination des saisonniers et des résidents à l'année, assorti d'un plateau de 600 m² dédié à l'une des offres de services publics suivants : une crèche municipale, un espace socio-culturel ou une maison médicale.

La commune sollicite donc l'intervention de l'EPFL de la Savoie en vue d'un portage pour le compte de la commune, d'une durée de 6 ans, sur le périmètre suivant :

Localisation	Référence cadastrale	Adresse	Surface (m ²)	Nature cadastrale	Zonage	Prix
Tignes	AI105	LES RIVES	1 783 m ²	Sols	UB2b	3 200 000 €

L'intervention de l'EPFL de la Savoie s'établit dans le cadre d'une convention d'intervention et de portage foncier, selon les modalités d'intervention précisées dans la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Les caractéristiques principales du portage de l'EPFL de la Savoie sont les suivantes :

- Axe d'intervention principal : Logement
- Durée de portage : 6 ans

- Modalités de remboursement du capital stocké : 4 % par an puis solde au terme du portage
- Taux de portage annuel HT : 2 %

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°D2022-09-17 du 20 octobre 2022 relative à la délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local de la Savoie pour l'acquisition du bâtiment-annexe de l'ancien centre de vacances du ROCHER BLANC, situé à l'entrée de Tignes-Le-Lac, lieu-dit « Les Rives »,

Vu le projet de convention d'intervention et de portage foncier transmis par l'Établissement Public Foncier Local de la Savoie,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 27/04/2023

Douglas FAVRE demande des précisions quant à l'intervention de l'EPFL.

Monsieur le maire explique que la commune a préempté sur la vente du bien immobilier « Le Rocher Blanc ». La valeur du bien étant de 3 200 000 €, la commune n'a pas les ressources suffisantes pour financer l'acquisition, elle fait donc appel à l'Établissement Public Foncier Local de la Savoie (EPFL) pour acheter ce bien. La collectivité a une période de 6 ans pour mener à bien son projet immobilier et rembourser le montant de 3 200 000 € à l'EPFL. Elle versera en sus un taux de 2 % HT de frais de portage annuel à l'EPFL. La Municipalité a le projet de construire des appartements en accession à la propriété et d'intégrer la Maison France Service.

Monsieur le Maire ajoute qu'un portage financier a été réalisé, pour la commune par l'EPFL, dans le cadre de l'acquisition de la « Partie – Spéciale du Bec Rouge ».

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'accepter les modalités d'intervention de l'EPFL de la Savoie, en particulier le mode de portage et les modalités financières, pour l'opération de préemption du bâtiment-annexe de l'ancien centre de vacances LE ROCHER BLANC (Montchâlet hôtel), d'une surface de plancher de 1 022 m², situé à l'entrée de Tignes-Le-Lac, sur la parcelle cadastrée section AI sous le numéro 105, sis lieu-dit « Les Rives ».

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération, en particulier la convention d'intervention et de portage foncier de l'EPFL de la Savoie (Opération n°22-570 – Le Montchâlet hôtel) et ses éventuels avenants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, adopte par :

13 pour

3 contre

Franck MALESCOUR, Julie FAVEDE, Douglas FAVRE

2 abstentions

Odile PRIORE, Martial DEBUT

2023 05 051 Actualisation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024

Rapporteur : Serge REVIAL

Les tarifs de la taxe de séjour sont déterminés par délibération du conseil municipal prise avant le 1er juillet pour une application à compter du 1er janvier de l'année suivante, conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.

Depuis 2016, les limites tarifaires sont réévaluées chaque année en fonction du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac N-2. Le taux de variation de l'IPC (hors tabac) est de +6 % pour 2022. Ainsi, les plafonds des tranches suivantes augmentent pour 2024 :

- « Palaces » : +0,30 €
- « Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles » : +0,20 €
- « Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles » : +0,10 €
- « Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles » : +0,10 €
- « Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles » : +0,10 €

Il est proposé de porter l'ensemble des tarifs aux niveaux plafonds fixés par le barème applicable pour 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif communal 2023*	Tarif plafond 2024 applicable*	Tarif communal 2024 proposé*
Palaces	4,30 €	4,60 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €	3,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €	2,50 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,60 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes	0,80 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €
Hébergements	Tarif communal 2023**	Tarif plafond 2024 applicable**	Tarif communal 2024 proposé**
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 %	5 %	5 %
* Hors taxe additionnelle départementale dont le taux est de 10 %			
** Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.			

Il est rappelé que le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser l'animation du projet touristique.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu le Code du tourisme,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 27/04/2023

Odile PRIORE demande dans quelle catégorie d'hébergement se trouvent les locations de la plateforme « AirBnB » ?

Monsieur le Maire répond que ces locations sont assujetties à la taxe de séjour. Le loueur applique le tarif fixé selon le classement de l'hébergement mis en location (hôtel, résidence classée, appartement...).

Franck MALESCOUR ajoute que dans le cas où ces logements ne sont pas classés, le tarif appliqué est de 5 % du prix de la nuitée pour la part communale. Les locations ont donc tout intérêt à être classées.

Odile PRIORE demande s'il est envisagé de reclasser la taxe de séjour du Club Med, considéré comme un village vacances, dans la catégorie des hôtels.

Olivier Duch répond que ce sujet concerne les toutes communes stations de montagne qui ont un Club Med sur le territoire. Une demande de revalorisation de la taxe de séjour des Club Med, a donc été formulée auprès de M. Vincent ROLLAND, Député de la Savoie.

Monsieur le Maire ajoute que les tarifs de la taxe de séjour sont encadrés par la loi. Les communes font pression auprès des pouvoirs politique pour obtenir gain de cause.

Olivier DUCH rappelle que la taxe de séjour est collectée par Tignes Développement au titre de la gestion des services touristiques du territoire. Le service de la taxe de séjour est très vigilant sur les contrôles de collecte par les hébergeurs et de reversement à la commune de cette taxe. Ces contrôles reconnus difficiles à mettre en œuvre ont été mis en place lors de la précédente mandature, Tignes Développement poursuit la mise en place de dispositifs pour renforcer les contrôles.

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : De fixer les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les hébergements classés selon la grille tarifaire suivante :

Catégories d'hébergement	Tarif communal	Part départementale	Total à payer
Palaces	4,60 €	0,46 €	5,06 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	0,33 €	3,63 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	0,25 €	2,75 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	0,16 €	1,76 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

ARTICLE 2 : De fixer à 5 % le pourcentage applicable au prix de la nuitée des hébergements sans classement ou en attente de classement pour le calcul du tarif de la taxe de séjour plafonné à 4,60 € par adulte et par nuitée, auquel s'ajouteront les 10% de la part départementale.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement (y compris celle prévue à l'article L.2333-32 du code général des collectivités territoriales), et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour), adopte.

2023 05 052 Fixation des tarifs et approbation du règlement intérieur du camping municipal de Tignes les Brévières

Rapporteur : Olivier DUCH

La commune de Tignes est propriétaire de parcelles accueillant le camping municipal des Brévières, sur une superficie de 4,5 hectares environ à une altitude de 1650 mètres dans un site arboré.

La commune a fait le choix de confier la gestion du camping pour l'été 2023 à un prestataire afin de remplir toutes les missions afférentes à ce camping pour la période du 10 juin au 10 septembre 2023.

Le gestionnaire a l'exclusivité de l'exploitation, la gestion, l'entretien et la maintenance du camping à ses frais et risques.

Par une décision n°10 en date du 15 mars 2023, le Maire de Tignes a confié la gestion du camping à la société ACCUEIL ET NATURE S.A.S., représentée par Madame Nelly DUTERLAY-PONSON en qualité de Présidente et Madame Aurore VALANCE en qualité de Directrice générale.

Un contrat pour la gestion du camping des Brévières à Tignes pour l'été 2023 sera signé avec ce prestataire.

La période d'ouverture du camping aux usagers est fixée du 10 juin 2023 au 10 septembre 2023.

Pour permettre l'exploitation du camping municipal pendant cette période, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la grille des tarifs jointe en annexe.

Par ailleurs, pour une bonne gestion de ce camping, il y a lieu de valider le règlement intérieur définissant les conditions d'accès et l'usage de celui-ci. L'ensemble des modalités relatives aux conditions d'admission, aux lieux et horaires, au règlement, à la tarification, à la période d'ouverture sont détaillées dans ce règlement joint en annexe. Le règlement sera affiché à l'accueil du camping.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°10 en date du 15 mars 2023 par laquelle le Maire de Tignes a confié la gestion du camping à la société ACCUEIL ET NATURE S.A.S., représentée par Madame Nelly DUTERLAY-PONSON en qualité de Présidente et Madame Aurore VALANCE en qualité de Directrice générale,

Vu le règlement intérieur du camping des Brévières,

Vu la grille tarifaire proposée pour l'été 2023,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 27/04/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'approuver le règlement intérieur du camping, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : De fixer les tarifs du camping municipal des Brévières pour la période du 10 juin au 10 septembre 2023 selon la grille annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour), adopte.

2023 05 053 Approbation des grilles tarifaires de la concession de gestion des services touristiques Hiver 2023-2024

Rapporteur : Olivier DUCH

Lors de la séance du 11 mai 2022, le Conseil Municipal a confié à la SAGEST Tignes Développement la gestion des services touristiques (office de tourisme, exploitation d'installations touristiques et de loisirs, commercialisation de prestations de services touristiques) de Tignes et a approuvé à cette fin les termes de la convention de concession de type délégation de service public et ses annexes.

L'article 21.1.4 prévoit que les tarifs des saisons d'hiver soient votés au printemps de chaque année.

Le délégataire propose d'adopter les grilles tarifaires des différentes activités touristiques à compter de la saison hivernale 2023-2024, telles qu'annexées à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de concession de type délégation de service public pour la gestion des services touristiques (office de tourisme, exploitation d'installations touristiques et de loisirs, commercialisation de prestations de services touristiques) de Tignes signée le 16 mai 2022 avec la SAGEST Tignes Développement,

Vu les grilles tarifaires des différentes activités touristiques à compter de la saison hivernale 2023-2024 proposées par la SAGEST Tignes Développement, ci-annexées,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 27/04/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'approuver les grilles tarifaires ci-annexées des différentes activités touristiques gérées par la SAGEST Tignes Développement dans le cadre de la concession de type délégation de service public pour la gestion des services touristiques (office de tourisme, exploitation d'installations touristiques et de loisirs, commercialisation de prestations de services touristiques) de Tignes.

ARTICLE 2 : De dire que ces tarifs sont applicables à compter du caractère exécutoire de la présente délibération pour la saison hivernale 2023/2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, adopte par :
17 pour
1 abstention
Franck MALESCOUR

TRAVAUX - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - STRATÉGIE FONCIÈRE

2023 05 054 Convention d'aménagement avec M. Jean-Pierre AUZELLY dans le cadre de la reconstruction d'une ruine en résidence principale entraînant la transformation du bâtiment mitoyen en résidence secondaire à vocation touristique

Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT

Monsieur Jean-Pierre AUZELLY a déposé un dossier de « demande de permis de construire » en date du 17 mars 2023, enregistré sous le n° 073 296 23M1007, portant sur la reconstruction d'une ruine en résidence principale entraînant la transformation du bâtiment mitoyen en résidence secondaire à vocation touristique, sis 320, Montée de la Trinité, lieu-dit "Le Chevril".

Compte tenu de la nature du projet, il convient, au titre des articles L.342-1 à 5 du code du tourisme, de signer avec le pétitionnaire une convention d'aménagement afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques.

La convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (article L.342-2 à 5 du Code du Tourisme).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code du tourisme et notamment les articles L.342-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 septembre 2019,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité consultatif « Urbanisme et Architecture », réuni en séance du 4 avril 2023, sur le projet présenté.

A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 24/04/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer une convention d'aménagement avec Monsieur Jean-Pierre AUZELLY afin de garantir la destination du projet ainsi que figer les futurs lits touristiques et surfaces de plancher, dans le cadre du projet de reconstruction d'une ruine en résidence principale entraînant la transformation du bâtiment mitoyen en résidence secondaire à vocation touristique, sis 320, Montée de la Trinité, lieu-dit « Le Chevril ».

ARTICLE 2 : De dire que cette convention d'aménagement sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour), adopte.

2023 05 055 Convention d'aménagement avec la SNC RÉSIDENCE DES ALMES dans le cadre de la démolition de la résidence MONTANA-LES AIRELLES et la réhabilitation de la résidence MONTANA-LE PLANTON, en vue de la réalisation d'un complexe hôtelier unique de qualité, classé minimum 4 étoiles

Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT

La SNC RÉSIDENCE DES ALMES, représentée par M. Guerlain CHICHERIT, a déposé un dossier de « demande de permis de construire » en date du 22 décembre 2022, enregistré sous le n° PC 073 296 22M0031, portant sur la démolition de la résidence MONTANA-LES AIRELLES et la réhabilitation de la résidence MONTANA-LE PLANTON, en vue de la réalisation d'un complexe hôtelier unique, classé minimum 4 étoiles, de 35 suites et 8 logements de personnels avec les espaces associés comprenant notamment deux restaurants, un bar lounge, des espaces ludique et de bien-être avec piscine ainsi qu'une supérette indépendante, sis 514, avenue des neiges au lieu-dit « Les cotes ».

Compte tenu de la nature du projet, il convient, au titre des articles L.342-1 à 5 du code du tourisme, de signer avec le pétitionnaire une convention d'aménagement afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques.

La convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (article L.342-2 à 5 du Code du Tourisme).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code du Tourisme et, notamment, les articles L.342-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 septembre 2019,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le comité consultatif « Urbanisme et Architecture », réuni en séance du 7 mars 2023, sur le projet architectural présenté,

A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 24/04/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer une convention d'aménagement avec la SNC RÉSIDENCE DES ALMES, représentée par M. Guerlain CHICHERIT, afin de garantir la destination du projet ainsi que figer les futurs lits touristiques et surfaces de plancher, dans le cadre du projet de réalisation d'un complexe hôtelier unique, classé minimum 4 étoiles, de 35 suites et 8 logements de personnels avec les espaces associés comprenant notamment deux restaurants, un bar lounge, des espaces ludique et de bien-être avec piscine ainsi qu'une supérette indépendante, sis 514, avenue des neiges au lieu-dit « Les Cotes ».

ARTICLE 2 : De dire que cette convention d'aménagement sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour), adopte.

2023 05 056 Convention d'aménagement avec la SARL SOCIETE D'EXPLOITATION HOTEL LE GENTIANA dans le cadre de la construction d'un hôtel de tourisme classé 4 étoiles minimum

Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT

La SARL SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HÔTEL LE GENTIANA (SEHLG), représentée par M. Philippe LUTZ, a déposé un dossier de « demande de permis de construire » en date du 23 décembre 2022, enregistré sous le n° PC 073 296 22M0033, portant sur la construction d'un hôtel de tourisme classé 4 étoiles, de 66 chambres clients et 7 chambres de personnels avec les espaces associés comprenant notamment un espace de restauration rapide, un ski lounge, un espace de bien-être avec piscine ainsi que des espaces communs dédiés à la clientèle et au personnel, sis 314, Boucle du Rosset au lieu-dit « Le Rosset ».

Compte tenu de la nature du projet, il convient, au titre des articles L.342-1 à 5 du code du tourisme, de signer avec le pétitionnaire une convention d'aménagement afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques.

La convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (article L.342-2 à 5 du Code du Tourisme).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code du Tourisme et, notamment, les articles L,342-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 septembre 2019,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le comité consultatif « Urbanisme et Architecture », réuni en séance du 7 mars 2023, sur le projet architectural présenté.

A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 24/04/2023

Franck MALESCOUR demande s'il s'agit d'une démolition reconstruction.

Hubert DIDIERLAURENT répond par l'affirmative.

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer une convention d'aménagement avec la SARL SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HÔTEL LE GENTIANA (SEHLG), représentée par M. Philippe LUTZ, afin de garantir la destination du projet ainsi que figer les futurs lits touristiques et surfaces de plancher, dans le cadre du projet de réalisation d'un hôtel de tourisme classé minimum 4 étoiles, de 66 chambres clients et 7 chambres de personnels avec les espaces associés comprenant notamment un espace de restauration rapide, un ski lounge, un espace de bien-être avec piscine ainsi que des espaces communs dédiés à la clientèle et au personnel, sis 314, Boucle du Rosset au lieu-dit « Le Rosset ».

ARTICLE 2 : De dire que cette convention d'aménagement sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour), adopte.

2023 05 057 Convention d'aménagement avec la SAS ROSSET AVB dans le cadre de la "demande de transfert d'un permis délivré en cours de validité" portant sur la démolition-reconstruction de l'hôtel L'ARBINA

Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT

La SAS ROSSET AVB, représentée par M. Philippe LUTZ, a déposé une « demande de transfert de permis délivré en cours de validité » en date du 3 mars 2023, sous le n° 073 296 18M1003 T02, portant sur la démolition-reconstruction de l'hôtel L'ARBINA aux fins de création d'un hébergement hôtelier de qualité, classé minimum 3 étoiles, comprenant 40 suites et 5 chambres dédiées aux logements du personnel, un restaurant, un salon d'accueil, un espace détente spa-sauna-hammam ainsi que 20 places couvertes de stationnement, pour une surface de plancher totale de 3 885,25 m², sis lieu-dit « Le Rosset ».

Compte tenu du changement de pétitionnaire, il convient, au titre des articles L.342-1 à 5 du Code du Tourisme, de signer une nouvelle convention d'aménagement en remplacement de celle souscrite le 21 novembre 2018, en préalable du permis de construire n° 073 296 18M1003 délivré le 14 décembre 2018 à la Copropriété « L'Arbina », représentée par Mme Anne-Marie DUMAS, puis transférée le 03 octobre 2019, à la SARL TETRAS LES BREVIERES représentée par M. Nicolas CHATILLON, pour :

- La démolition de l'hôtel « L'Arbina » aux fins de reconstruction d'un hébergement hôtelier de qualité, classé minimum 3 étoiles, comprenant 40 suites et 5 chambres dédiées aux

logements du personnel, un restaurant, un salon d'accueil, un espace détente spa-sauna-hammam ainsi que 20 places couvertes de stationnement, pour une surface de plancher totale de 3 885,25 m², sis lieu-dit « Le Rosset ».

La convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (article L.342-2 à 5 du Code du Tourisme).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code du Tourisme et, notamment, les articles L.342-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 septembre 2019,

Vu l'avis favorable sur le transfert de cette autorisation d'urbanisme émis à l'unanimité par le comité consultatif « Urbanisme et Architecture », réuni en séance du 4 avril 2023,

A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 24/04/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer une nouvelle convention d'aménagement avec la SAS ROSSET AVB, représentée par M. Philippe LUTZ, afin de garantir la destination du projet et figer les lits et surfaces de plancher touristiques, dans le cadre de la démolition-reconstruction de l'hôtel ARBINA en vue de la création d'un hébergement hôtelier de qualité, classé minimum 3 étoiles, comprenant 40 suites et 5 chambres dédiées aux logements du personnel, un restaurant, un salon d'accueil, un espace détente spa-sauna-hammam ainsi que 20 places couvertes de stationnement, pour une surface de plancher totale de 3 885,25 m², sis lieu-dit « Le Rosset ».

ARTICLE 2 : De dire que cette convention d'aménagement sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour), adopte.

2023 05 058 Convention d'aménagement avec M. et Mme Jean-Marie FAIVRE dans le cadre de l'extension avec rénovation thermique globale du chalet GYPAETE

Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT

Monsieur et Madame Jean-Marie FAIVRE ont déposé un dossier de « demande de permis de construire » en date du 19 février 2023, enregistré sous le n° 073 296 23M0004, portant sur l'extension avec rénovation thermique globale du chalet GYPAETE et la création d'un escalier d'accès couvert, sis 133, Chemin de la Clittaz, lieu-dit « La Barmaz », Hameau « Le Villaret du Nial ».

Le chalet est actuellement composé de deux logements dont un en habitation secondaire. Le nouveau volume créé au Nord permettra la réalisation d'une suite de 2 lits au profit de la résidence secondaire, portant ainsi sa capacité d'accueil à 8 couchages. Un local de

rangement sera également aménagé en rez-de-jardin de ce volume au bénéfice de la résidence principale.

Compte tenu de la nature du projet, il convient, au titre des articles L.342-1 à 5 du code du tourisme, de signer avec le pétitionnaire une convention d'aménagement afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques.

La convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (article L.342-2 à 5 du Code du Tourisme).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code du tourisme et notamment les articles L.342-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 septembre 2019,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité consultatif « Urbanisme et Architecture », réuni en séance du 7 mars 2023, sur le projet architectural présenté,

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer une convention d'aménagement avec Monsieur et Madame Jean-Marie FAIVRE afin de garantir la destination du projet ainsi que figer les futurs lits touristiques et surfaces de plancher, dans le cadre du projet d'extension avec rénovation thermique du chalet GYPAETE, sis 133, Chemin de la Clittaz, lieu-dit « La Barmaz », Hameau du Villaret du Nial.

ARTICLE 2 : De dire que cette convention d'aménagement sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour), adopte.

2023 05 059 Autorisation à donner à la SARL SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HÔTEL LE GENTIANA de déposer un dossier de "demande de permis de construire" sur des parcelles communales et à occuper temporairement le domaine public, en vue de la construction d'un hôtel de tourisme classé 4 étoiles

Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT

Par délibération D2022-03-30 en date du 7 avril 2022, le Conseil Municipal a autorisé la SARL SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HÔTEL LE GENTIANA, représentée par M. Philippe LUTZ, à déposer un dossier de « demande de permis de construire » enregistré sous le n° PC 073 296 21M1025, sur les parcelles communales cadastrées section AH sous les numéros 22, 155 et 156, sis lieu-dit « Le Rosset », et à occuper temporairement le domaine public en question, dans l'attente de l'acte de régularisation à intervenir.

Le projet portait sur la construction d'un hôtel de tourisme classé 4 étoiles comprenant 66 chambres et les services associés, avec un accès souterrain au parking nécessitant de céder une emprise communale en sous-sol d'une surface de 122 m².

Le dossier de « demande de permis de construire » susmentionné ayant été refusé le 21 juin 2022, par suite d'incohérences en termes notamment de hauteur et d'informations transmises aux sous-commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, la SARL SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HÔTEL LE GENTIANA (SEHLG), représentée par M. Philippe LUTZ, a déposé un nouveau dossier de « demande de permis de construire » en date du 23 décembre 2022, enregistré sous le n° PC 073 296 22M0033.

Ce dernier porte sur la construction d'un hôtel de tourisme classé 4 étoiles, de 66 chambres clients et 7 chambres de personnel, dont l'accès au parking souterrain s'effectuera à partir de la Montée du Lo Nanssil via les parcelles communales cadastrées section AH, sous les numéros 22,155 et 156, sis lieu-dit « Le Rosset ».

Le projet de division présenté fait état d'une même emprise en sous-sol à céder de 122 m², issue de la division en volume desdites parcelles communales.

La collectivité souhaitant rester maître de son foncier et céder seulement les surfaces en sous-sol permettant d'accéder à l'établissement, il convient d'autoriser le dépôt de ce dossier mais également l'occupation temporaire d'une partie des parcelles communales cadastrées section AH sous les numéros 22, 155 et 156, dans l'attente de la régularisation foncière à venir.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la demande de permis de construire en date du 23 décembre 2022, enregistrée sous le n° PC 073 296 22M0033, portant sur la construction d'un hôtel de tourisme classé 4 étoiles, de 66 chambres clients et 7 chambres de personnel, dont l'accès au parking souterrain s'effectuera à partir de la Montée du Lo Nanssil via les parcelles communales cadastrées section AH, sous les numéros 22,155 et 156, sis lieu-dit « Le Rosset », déposée par la SARL SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HÔTEL LE GENTIANA (SEHLG), représentée par M. Philippe LUTZ,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité consultatif « Urbanisme et Architecture », réuni en séance du 7 mars 2023, sur le projet architectural présenté,

A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 24/04/2023

Douglas FAVRE s'interroge de l'état d'avancement des projets du groupe « Les Etincelles ».

Hubert DIDIERLAURENT répond qu'il partage cette interrogation. La Municipalité rencontre les équipes du groupe « Les Etincelles » 2 à 3 fois par an pour faire un point d'étape sur l'ensemble des projets, en plus des discussions qui ont lieu en comité d'urbanisme. S'agissant d'opérateurs qui achètent des biens privés, la collectivité ne pas intervenir dans les opérations de vente et d'acquisition entre partenaires privés, ni sur l'état d'avancement des projets. Le comité urbanisme de la commune peut seulement statuer sur les aspects réglementaires d'autorisations d'urbanisme et architecturales des projets. Il trouve, en effet, regrettable que les projets soient aussi lents à se concrétiser, d'autant plus qu'ils devront tenir compte des nouvelles règles que comprend la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Odile PRIORE regrette de voir autant de lits fermés et s'interroge du peu de logement saisonnier que le groupe prévoit pour loger leur personnel.

Olivier DUCH est bien conscient de cette problématique et des enjeux de commercialisation de la station.

Hubert DIDIERLAURENT ajoute que la procédure de modification du PLU en cours fait évoluer la proportion de lit de personnel à la proportion de lit touristique, dès le 1m². Par exemple, un hôtel 3 devra prévoir 10 % de logement de personnel, 15 % pour un hôtel 4*, et 20 % pour un hôtel 5*. Aussi, la modification du PLU prévoit une amélioration de la qualité des logements saisonniers.*

Thomas HERY demande s'il est prévu une rénovation de la façade du STRIKE.

Hubert DIDIERLAURENT répond qu'une rénovation est prévue dans le cadre d'un projet d'extension de l'établissement pour répondre aux problématiques de nuisances sonores. Toutefois, il ne sait pas si la reprise du bardage est prévue. Il ajoute que le comité urbanisme a demandé à ce que les travaux d'isolation phonique et esthétique soient terminés avant la fin de l'été.

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'autoriser la SARL SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HÔTEL LE GENTIANA, représentée par M. Philippe LUTZ, à déposer ce dossier de « demande de permis de construire » enregistré sous le n° PC 073 296 22M0033, sur les parcelles communales cadastrées section AH sous les numéros 22, 155 et 156, sis lieu-dit « Le Rosset ».

ARTICLE 2 : D'autoriser la SARL SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HÔTEL LE GENTIANA, représentée par M. Philippe LUTZ, à occuper temporairement le domaine public en question, dans l'attente de l'acte de régularisation à intervenir, les frais inhérents étant à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour), adopte.

JEUNESSE - SPORT - CULTURE - VIE ASSOCIATIVE

2023_05_060 Attribution des subventions aux associations locales pour l'année 2023

Rapporteur : Jean-Sébastien SIMON

La commune de Tignes a la volonté de soutenir les activités et animations proposées par les associations locales permettant ainsi de dynamiser le tissu associatif sur le territoire.

Les dossiers de demandes de subvention ont été examinés au regard des critères suivants : l'intérêt public local, le nombre d'adhérents ou de bénéficiaires, les actions menées et la qualité de la gestion financière. Les dossiers sont consultables au service communication de la Mairie.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif du budget principal 2023 de la commune de Tignes,

Vu les dossiers de demandes de subventions,

A reçu un avis favorable en Commission jeunesse - sport - culture - vie associative du 24/04/2023

Jean-Sébastien SIMON ajoute que dans la politique de développement des accès et de la signalétique aux personnes porteurs de handicap, la commission vie associative a souhaité attribuer une subvention à une nouvelle association, « AMONT », investit dans la promotion du sport pour tous et dans le développement des accès et de la mobilité autour du sport et handicap. L'association travaille en collaboration avec Tignes développement, la régie des pistes et la STGM.

Olivier DUCH précise également que cette démarche d'inclusion des personnes en situation de handicap complète l'action de la Communauté de communes de Haute Tarentaise.

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'attribuer pour l'exercice 2023 les subventions aux associations locales comme indiquées dans le tableau suivant :

Associations locales	Montant subvention 2023
Sport et culture	
AMONT (Association de Montagne, objectif neige à Tignes)	1 000 €
Tignes water-polo	800 €
Association sportive du golf de Tignes	1 000 €
Tignes Foot Altitude	3 000 €
Tignes Skateboard Club	4 000 €
SOLEA	2 220 €
Sensibilisation à la transition	
Association Echo Tignes	1 500 €
Education, enfance et jeunesse	
2100%	3 000 €
Animation de la vie locale	
Lavachet Staff	2 000 €
Association des commerçants Val Claret Grande Motte	4 000 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Tignes	2 000 €
Amicale du personnel de la ville de Tignes	5 000 €
TOTAL	29 520 €

ARTICLE 2 : De dire que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2023 de la Commune.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes au versement de ces subventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour), adopte.

2023 05 061 Attribution d'une subvention à l'association "Vélo Club Tignes"

Rapporteur : Serge REVIAL

Comme chaque année, la commune est sollicitée par l'association « Vélo Club Tignes » pour le versement d'une subvention.

La demande a été examinée au regard des critères suivants : l'intérêt public local, le nombre d'adhérents ou de bénéficiaires, les actions menées et la qualité de la gestion financière. Le dossier est consultable au service communication de la Mairie.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2023 du budget principal de la commune de Tignes,

Vu le dossier de demande de subvention,

A reçu un avis favorable en Commission jeunesse - sport - culture - vie associative du 24/04/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'attribuer pour l'exercice 2023, dans le cadre de sa politique sportive et culturelle, la subvention de 5 000 € à l'association « Vélo Club Tignes ».

ARTICLE 2 : De dire que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2023 de la Commune.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes au versement de ces subventions.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (17 voix pour), adopte.
1 ne prend part ni au débat ni au vote
Jean-Sébastien SIMON***

2023 05 062 Attribution d'une subvention à l'association "Comité d'accueil du Val Claret"

Rapporteur : Jean-Sébastien SIMON

Comme chaque année, la commune est sollicitée par l'association « Comité d'accueil du Val Claret » pour le versement d'une subvention,

La demande a été examinée au regard des critères suivants : l'intérêt public local, le nombre d'adhérents ou de bénéficiaires, les actions menées et la qualité de la gestion financière. Le dossier est consultable au service communication de la Mairie.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2023 du budget principal de la commune de Tignes,

Vu le dossier de demande de subvention,

A reçu un avis favorable en Commission jeunesse - sport - culture - vie associative du 24/04/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'attribuer pour l'exercice 2023, dans le cadre de sa politique d'animation de la vie locale, la subvention de 4 000 € à l'association « Comité d'accueil du Val Claret ».

ARTICLE 2 : De dire que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2023 de la Commune.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes au versement de ces subventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (17 voix pour), adopte. 1 ne prend part ni au débat ni au vote
Odile PRIORE

2023 05 063 Attribution des subventions aux associations hors territoire communal

Rapporteur : Jean-Sébastien SIMON

Comme chaque année, la commune a été sollicitée par plusieurs associations extérieures pour le versement d'une subvention.

La commune souhaite soutenir les associations extérieures au territoire communal mais dont les actions bénéficient aux citoyens Tignards. Les demandes ont donc été examinées afin de proposer le montant pour chaque association concernée, comme présenté dans le tableau ci-après.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2023 du budget principal de la commune de Tignes,

Vu les demandes de subventions, consultables au service communication de la Mairie, examinées,

A reçu un avis favorable en Commission jeunesse - sport - culture - vie associative du 24/04/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'attribuer pour l'exercice 2023 les subventions aux associations hors territoire communal comme indiqué dans le tableau suivant :

Associations hors territoire communal	Montant subvention 2023
Association Saint Michel (EHPAD Saint Michel Bourg Saint Maurice)	500 €
Amicale des donateurs de sang bénévoles du canton de Bourg Saint Maurice	200 €
Les restaurants du Cœur de la Savoie	500 €
Banque alimentaire de Savoie	400 €
TOTAL	1 600 €

ARTICLE 2 : De dire que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2023 de la Commune.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes au versement de ces subventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour), adopte.

Question(s) diverse(s)

Monsieur le maire clôture la séance à 19h44.